

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 82.453 du 28 septembre 1999
A. 80.887/XII-1679**

En cause : Kristof DE KETELAERE,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

Les Cours supérieures SINT-LUCAS,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et B. SCHUTYSER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1998, par laquelle Kristof DE KETELAERE demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du jury de la deuxième année de la section Urbanisme et Aménagement du territoire des Cours supérieures Sint-Lucas de GAND (...) aux termes de laquelle le requérant n'a pas réussi";

Vu l'arrêt n° 76.822 du 9 novembre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 27 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me D. VAN EECKHOUTTE, avocat, loco Mes D. D'HOOGHE et B. SCHUTYSER, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, autorisée à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu l'article 17 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante n'a pas introduit de requête pour demander l'annulation de la décision attaquée; que conformément à l'article 17, § 3, alinéa 3, de ses lois coordonnées, le Conseil d'État est tenu dans ce cas de lever la suspension prononcée;

Considérant que lorsque le Conseil d'État lève la suspension au motif que la demande de suspension n'a pas été suivie d'un recours en annulation, les dépens de la demande sont mis à la charge de la partie requérante conformément à l'article 68, alinéa 6, du règlement général de procédure, inséré par l'arrêté royal du 17 février 1997,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 76.822 du 9 novembre 1998 est levée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.